

Le Traité de Lisbonne

POURQUOI LE TRAITÉ DE LISBONNE ?

L'Europe s'est construite jusqu'ici grâce à une **succession de traités négociés par les États (Traités de Rome, Maastricht, Amsterdam, Nice...)**.

A la fin des années 90, un double défi a été lancé à l'Union :

- **accueillir les nouveaux États membres**
- **renforcer l'efficacité des modalités de prises de décision** : avec de nouveaux membres, il convient d'éviter les risques de blocage tout en garantissant la légitimité des décisions.

Le Traité Constitutionnel Européen (TCE) signé le 29 octobre 2004 comportait des évolutions du fonctionnement des institutions. Toutefois, le processus de ratification a été bloqué par les deux « non » consécutifs lors des référendums en France et aux Pays-Bas au printemps 2005.

Les 18-19 octobre 2007, les chefs d'État et de gouvernement se sont mis d'accord à Lisbonne sur un nouveau traité. Le **traité de Lisbonne** reprend la quasi-totalité des évolutions du TCE.

OU EN EST LE PROCESSUS DE RATIFICATION DU TRAITÉ DE LISBONNE ?

Jusqu'à présent **vingt cinq pays sur les vingt sept ont adopté le traité de Lisbonne**.

IRLANDE

Seul pays organisant un référendum, **l'Irlande a dit non** au traité de Lisbonne le 12 juin 2008. Mais l'Irlande a accepté d'organiser un **second référendum** dont la date n'est pas encore fixée (pour le moment, ils parlent de l'organiser à l'automne 2009).

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Le 18 février 2009, les députés tchèques ont approuvé le traité de Lisbonne. Le traité doit encore être approuvé par le Sénat et signé par le président tchèque pour être définitivement ratifié.

Tant que tous les Etats membres n'auront pas ratifié le traité de Lisbonne, les institutions communautaires continueront de fonctionner sous l'actuel traité de Nice.

LES POINTS CLÉS DE LISBONNE (NR : liste non exhaustive).

Affirmation du principe de codécision entre le Parlement européen et le Conseil des ministres comme procédure législative ordinaire.

Un nouveau mode de décision au conseil des ministres, fondé sur une double majorité d'États et de population : une disposition sera adoptée au sein du Conseil si elle obtient au moins l'accord de 55% des États de l'Union (soit 15 États membres dans une Union composée de 27 États membres) représentant au moins 65% de la population de l'Union.

Extension du vote à la majorité qualifiée à de nouveaux domaines, tout particulièrement le contrôle aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration. A noter cependant que des domaines tels que la fiscalité restent soumis à un vote à l'unanimité.

Droit d'initiative citoyenne

Les citoyens européens peuvent, dès lors qu'ils réunissent un million de signatures au moins provenant d'un nombre significatif d'États membres, demander à la Commission de proposer un « projet de loi ».

Un conseil européen stabilisé :

Le Conseil européen aura un **président à plein temps**. Il sera élu à la majorité qualifiée par le Conseil européen **pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une fois**.

Création du poste de « haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ».

La Charte des droits fondamentaux aura un caractère contraignant sauf pour le Royaume-Uni et la Pologne.

Octroi de la personnalité juridique à l'Union :

L'Union européenne pourra être partie d'une convention internationale et membre d'une organisation internationale.

REFORCEMENT DES POUVOIRS DU PARLEMENT EUROPEEN GRÂCE AU TRAITÉ DE LISBONNE

Les pouvoirs du Parlement sont renforcés en matière législative, budgétaire mais aussi de contrôle politique ce qui constitue une véritable avancée en matière de **démocratisation de l'Union européenne**.

Les pouvoirs du Parlement européen sont étendus :

En matière législative :

- **Extension de la procédure de codécision législative (Conseil des ministres et Parlement) à près de 50 nouveaux domaines. Cette procédure donne au Parlement européen des pouvoirs législatifs comparables à ceux du Conseil des ministres.**

Cette procédure est principalement appliquée aux domaines de compétences actuels de l'Union européenne (**marché intérieur et gouvernance économique en particulier**) et aux quelques compétences nouvelles qui lui sont attribuées : le **contrôle des personnes aux frontières**, aux dispositions régissant **l'accueil et le traitement des demandeurs d'asile**, ainsi qu'à la **lutte contre l'immigration clandestine**.

En matière budgétaire :

- Le Parlement européen se voit reconnaître un **droit de décision égal à celui du Conseil des ministres**, notamment pour **l'adoption de l'ensemble du budget annuel**.

(alors que le Conseil a aujourd'hui le dernier mot sur les dépenses dites « obligatoires » qui représentent une large part du budget européen et notamment les dépenses agricoles)

En matière de contrôle politique :

- **Le Parlement élit le Président de la Commission** sur proposition du Conseil européen. Le Parlement doit tenir compte des résultats des élections européennes et de la majorité sortie des urnes.

Cela doit conduire à **politiser les élections européennes** et donc à **donner du poids au vote des citoyens européens** qui pourront dès lors influencer le cours de la vie politique européenne.

Les électeurs pèsent directement sur la coloration politique du Président de la Commission et de son équipe. Et il en ira de même ensuite en ce qui concerne les choix politiques du collège des commissaires.

Concrètement, il serait plus difficile de confier la Concurrence ou le Marché intérieur à un commissaire trop libéral si la majorité au Parlement issue des élections européennes était de gauche.

Avec le traité de Lisbonne, le Parlement européen, qui est la seule institution de l'Union à être élue au suffrage universel direct, voit donc ses pouvoirs et son poids politique fortement accrus au sein du « triangle institutionnel » (la Commission, le Conseil des ministres et le Parlement européen)